

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse

Modification du 7 décembre 2009

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 10 novembre 1998 et du 22 septembre 2008¹ concernant l'extension du champ d'application de la convention nationale (CN) du secteur principal de la construction sont modifiés comme suit (modification du champ d'application):

Art. 2, al. 2, 6 et 7

² Sont exceptés des dispositions concernant les contributions aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels (art. 8 CN) les cantons de Genève, Neuchâtel, Tessin, Vaud, Valais. Sont également exceptées les entreprises d'extraction de sable et gravier.

(...)

⁶ Le Parifonds-Construction est compétent pour l'encaissement, l'administration et l'utilisation des contributions aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels (art. 8 CN).

⁷ Le Parifonds-Construction a le droit de procéder à tous les contrôles nécessaires concernant le respect des dispositions sur l'obligation de payer des contributions et l'octroi de prestations.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères **gras**, qui modifient la convention nationale (CN) du secteur principal de la construction annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 10 novembre 1998, du 4 mai 1999, du 22 août 2003, du 3 mars 2005, du 9 mars 2005, du 12 janvier 2006, du 13 août 2007, du 22 septembre 2008, du 11 décembre 2008 et du 7 septembre 2009², est étendu:

¹ FF **1998** 4945, **2008** 7281

² FF **1998** 4945, **1999** 3122, **2003** 5537, **2005** 2099 1903, **2006** 825, **2007** 5757, **2008** 7281 8267, **2009** 5595

**Convention complémentaire
à la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN)
du 11 septembre 2009**

Art. 8³ Contributions aux coûts d'application et à la formation et au perfectionnement professionnels

¹ Parifonds-Construction: le Parifonds-Construction (...) est compétent pour le prélèvement et l'administration des contributions aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels.

² Champ d'application: les employeurs assujettis au champ d'application de la Convention nationale du point de vue territorial, du genre d'entreprise et personnel de même que les travailleurs employés dans ces entreprises (y compris les apprenants) sont soumis au Parifonds-Construction. Sont exclues les entreprises d'extraction de sable et de gravier. En sont également exemptés les cantons de Genève, de Neuchâtel, du Tessin, de Vaud et du Valais.

³ But du Parifonds-Construction: le Parifonds-Construction a d'une part pour but de couvrir les coûts d'application de la CN (...) ainsi que l'accomplissement d'autres tâches à caractère social notamment. Le Parifonds-Construction a d'autre part pour but d'assurer le recrutement et l'encouragement de la relève professionnelle, d'encourager la formation et le perfectionnement professionnels ainsi que de soutenir les mesures de prévention des accidents et des maladies professionnelles.

^{3bis} Abrogé

⁴ Contributions: tous les travailleurs, y compris les apprenants, soumis à la CN doivent, indépendamment de leur appartenance à une association, verser une contribution de 0,7 % de la masse salariale LAA⁴ aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels. L'employeur se charge du prélèvement et du versement des contributions au Parifonds-Construction. Les employeurs soumis à la CN doivent payer une contribution aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels de 0,5 % de la masse salariale LAA⁵ des travailleurs assujettis à la CN, y compris des apprenants. Les employeurs qui ont une activité jusqu'à 90 jours par année en Suisse doivent payer une contribution de 0,4 % de la masse salariale LAA⁶ des travailleurs, y compris des apprenants, assujettis à la CN (0.35 % contribution travailleur; 0.05 % contribution employeur), mais au minimum 20 francs par mois et par employeur.

(...)

³ Les al. 2, 3 et 3^{bis} dans la version de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 septembre 2008 sont abrogés.

⁴ Correspond à la masse salariale de la Suva.

⁵ Correspond à la masse salariale de la Suva.

⁶ Correspond à la masse salariale de la Suva.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et a effet jusqu'au 31 décembre 2011.

7 décembre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova